



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Sous-préfecture de Pithiviers
Bureau de l'ingénierie territoriale

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais

*Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 modifié portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la commune nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais ;

Vu la délibération n°2018/192 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais en date du 19 décembre 2018 proposant la modification de ses statuts au titre des compétences facultatives ;

Vu la délibération n°2018/193 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais en date du 19 décembre 2018 proposant la modification de ses statuts au titre des compétences optionnelles et l'exercice de la compétence « SPANC » pour l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant les délibérations des communes d'Augerville la Rivière (16/04/2019), Auxe (11/04/2019), Barville-en-Gâtinais (26/06/2019), Beaune La Rolande (23/01/2019), Boësses (13/06/2019), Bromeilles (07/06/2019), Desmont (28/06/2019), La Neuville sur Essonne (13/06/2019) et Nibelle (12/04/2019) approuvant les modifications statutaires au titre des compétences facultatives ;

Considérant les délibérations des communes de Barville en Gâtinais (7/02/2019), Briarres sur Essonne (22/02/2019), Courcelles (22/01/2019), Dimancheville (02/03/2019), Egry (01/02/2019) et Puiseaux (04/02/2019) approuvant la modification de ses statuts au titre des compétences optionnelles et l'exercice de la compétence « SPANC » pour l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que les conseils municipaux d'Aulnay la Rivière, Batilly-en-Gâtinais, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Briarres-sur-Essonne, Chambon-la-Forêt, Courcelles, Dimancheville, Echilleuses, Egry, Gaubertin, Grangermont, Juranville, Le Malesherbois, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux, Saint-Loup des Vignes et Saint-Michel n'ont pas délibéré dans le délai imparti de trois mois et que leur avis est donc réputé favorable pour la modification des statuts au titre des compétences facultatives ;

Considérant que les conseils municipaux d'Augerville la Rivière, Aulnay la Rivière, Auxy, Batilly-en-Gâtinais, Beaune La Rolande, Boësses, Boiscommun, Bordeaux-en-Gâtinais, Bromeilles, Chambon-la-Forêt, Desmont, Echilleuses, Gaubertin, Grangermont, Juranville, La Neuville-sur-Essonne, Le Malesherbois, Lorcy, Montbarrois, Montliard, Nancray-sur-Rimarde, Nibelle, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Saint-Loup des Vignes et Saint-Michel n'ont pas délibéré dans le délai imparti de trois mois et que leur avis est donc réputé favorable pour la modification des statuts au titre des compétences optionnelles et l'exercice de la compétence « SPANC » sur l'ensemble du territoire communautaire ;

Considérant que les règles de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 sont remplies ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Pithiviers ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe n°2 de l'arrêté modifié, du 1er décembre 2016, portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais est modifié et rédigé ainsi qu'il suit au titre des compétences optionnelles :

« Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

Politique du logement et du cadre de vie ;

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

Action sociale d'intérêt communautaire ;

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; »

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2020, à l'annexe n°2 de l'arrêté modifié, du 1er décembre 2016, portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais sont insérées deux nouvelles compétences au titre des compétences facultatives :

« Création et gestion d'un Service Public d'assainissement Non collectif ;

Poursuite du pilotage du projet de « schéma directeur eau potable » entamé sur l'ancien territoire des Terres Puiseautines à l'exclusion d'Augerville la Rivière (Aulnay-la-rivière, Boësses, Briarres-sur-Essonne, Bromeilles, Dimancheville, Echilleuses, Desmont, Grangermont, La Neuville-sur-Essonne, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux) à savoir :

- **Etablissement d'un état des lieux exhaustif des ressources exploitées et des ouvrages ;**
- **Evaluer les besoins futurs : domestiques, touristique, industriels, incendie ... ;**
- **Etudier les différents scénarii permettant de satisfaire aux besoins futurs ;**
- **Proposer un schéma directeur assurant une sécurité de distribution et abordant l'aspect financier relatif à l'impact de ces investissements sur le prix de l'eau ;**
- **Améliorer la connaissance patrimoniale, la gestion et le fonctionnement des réseaux de distribution, pour les collectivités le souhaitant, étant précisé que dans ce cadre la Communauté de Communes finance l'analyse de la production des besoins futurs et des ressources potentielles (phase 1) et le schéma d'alimentation en eau potable (phase 3) ;**
- **Conduite et financement total ou partiel, en lien avec les communes membres, de toutes études visant à préparer l'exercice de la compétence eau et assainissement au plus tard au 1^{er} janvier 2026. »**

Article 3 : A l'annexe n°2 de l'arrêté modifié, du 1er décembre 2016, portant fusion de la communauté de communes du Beaunois, de la communauté de communes des Terres Puiseautines étendue à la commune nouvelle « Le Malesherbois » et création de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais sont supprimés au titre des compétences facultatives et après restitution aux communes membres :

« Protection de la ressource en eau, tant au plan de la quantité que de la qualité en application du programme d'actions défini dans le cadre du contrat rural de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ou toute autre convention avec d'autres collectivités ;

Élaboration d'une politique globale et concertée de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale en matière d'eau et assainissement collectif ;

Aide administrative pour le suivi et la mise en œuvre de programmes communaux d'eau et d'assainissement collectif ;

Subventions aux clubs et associations du collège de Beaune-la-Rolande ;

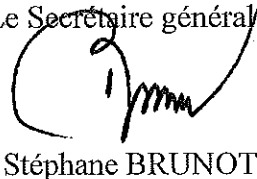
Participation financière aux dépenses de fonctionnement des équipements communaux (gymnase et piscine) mis à disposition du collège sur leur temps d'utilisation par ce dernier. »

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais.

Article 5 : La sous-préfète de l'arrondissement de Pithiviers, la présidente de la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée au Directeur Régional des Finances Publiques, au trésorier de Malesherbes, aux Présidents du Conseil régional Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Loiret, au président de l'Association des Maires du Loiret et au Président de l'Union Départementale des Maires Ruraux du Loiret.

Fait à Orléans, le 18 DEC. 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane BRUNOT

NB : Délais et voies de recours (application du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des articles R421 - 1 et R421 - 2 du code de justice administrative

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne - 45042 - Orléans Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales 72 rue de Varenne - 75007 PARIS Cedex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit un recours contentieux, adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 - Orléans

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr